toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la *Gazette du Travail*. De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (S.R.C. 1927, c. 111).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi adoptée en 1918 connue sous le nom de loi de coordination des bureaux de placement (S.R.C. 1927, c. 57); il gère les pensions viagères du gouvernement (loi de 1908, S.R.C. 1927, c. 7); surveille l'application de la loi sur l'enseignement technique votée en 1919 (S.R.C. 1927, c. 193); la loi des allumettes à phosphore blanc de 1914 (S.R.C. 1927, c. 128); la loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930 (20-21 Geo. V, c. 20); la loi de l'enseignement professionnel, 1931, (21-22 Geo. V, c. 59;) la loi des salaires minima, 1935 (25-26 Geo. V, c. 44); la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1931 (21-22 Geo. V, c. 58): la loi pour soulager le chômage et aider l'agriculture, 1932 (22-23 Geo. V, c. 13); la loi pour soulager le chômage, 1932 (22-23 Geo. V, c. 36); la loi pour soulager le chômage 1933 (23-24 Geo. V, c. 18); la loi pour soulager le chômage, 1934 (24-25 Geo. V, c. 15); la loi pour soulager le chômage, 1935 (25-26 Geo. V, c. 13). D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine tels que l'étude du problème du coût de la vie et l'application des mesures adoptées par l'organisation internationale du travail de la Société des Nations. Pour ce qui est de la loi des rentes viagères de l'Etat de 1908 et de celle sur l'enseignement technique, voir les chapitres qui traitent de l'assurance et de l'instruction publique.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112) a attiré la sympathique attention des législateurs et sociologues du monde entier. Telle que rédigée en 1907, elle prohibe les grèves, et contre-grèves dans les mines et certaines entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le ministre du Travail, sur la recommandation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou en cas de désaccord, par le ministre lui-même. Si l'une ou l'autre des parties manquent de nommer un des membres, le ministre peut de lui-même nommer une personne compétente. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui arrive rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que le Parlement fédéral avait outrepassé ses droits en votant cette loi.\* En conséquence, à la session suivante une nouvelle loi limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale".

Les législatures de toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard, se prévalent de cette clause et ont édicté des lois pourvoyant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui auparavant ressortissaient exclusivement à la juridiction provinciale.

<sup>\*</sup> Voir la "Gazette du Travail" de février 1925, p. 261, qui contient le jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, relativement à la validité de ce statut.